

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 Lyon

Lyon, le 25/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ROXANE NORD**

872 ROUTE DE TREVoux  
LIEU-DIT CHAMP FLEURI BECCA  
69730 Genay

Références : PNE2024-109  
Code AIOT : 0056901138

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ROXANE NORD implanté 872 ROUTE DE TREVoux LIEU-DIT CHAMP FLEURI BECCA 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- 872 ROUTE DE TREVoux LIEU-DIT CHAMP FLEURI BECCA 69730 Genay
- Code AIOT : 0056901138
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 2010 et arrêté complémentaire du 14 octobre 2020, pour la production de boissons et transformation de polymères par soufflage. Présence de 2 lignes de production : une pour l'eau de consommation et la seconde pour les boissons sucrées (ligne aseptique)

### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 3.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1	Sans objet
2	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.3.6	Sans objet
4	traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.3.8	Sans objet
6	émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 12.5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les émissions de gaz, les analyses effectuées doivent permettre de statuer sur le respect des prescriptions réglementaires.

Les rétentions prévues dans l'arrêté d'autorisation ne sont pas présentes pour les stocks de sucre. L'exploitant doit justifier de la protection du milieu en cas de déversement accidentel.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : volume d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, volume d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>2661-1.b : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : Soufflage de préformes quantité maxi : 50 t/j Houssage : 7 t / j , soit 60 t / j maximum</p> <p>2663-2-c : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (bouchons, préformes, films, gaines) - 2000m3</p> <p>1414-3 : Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Rubrique 2661-1.b : Production 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• environ 222 millions de bouteilles représentant environ 3200 t de préformes pour 220 jours ouvrés, soit 14.5t/j (&lt;50t/j)</li> <li>• volume houssage : 200 t de housse on été commandés en 2023 (&lt; 7t/j)</li> </ul> <p>Rubrique 1414 : Présence d'une cuve de GPL station de chargement pour les chariots élévateurs</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Volume d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, prélèvement permanent</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.1.2.0-1 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage... le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an : 692 040 m<sup>3</sup> (1893m3/j Vermont 1 et 1920m3/j Vermont 2)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Rubrique IOTA 1.1.2.0 -1 (prélèvement, volume total autorisé de 692 040 m3) Prélèvement 2023 des deux forages Vermont 1 et Vermont 2 : 169 298 + 147 360 = 316 658 m3 déclarés à l'agence de l'eau</p> <p>L'exploitant prévoit une augmentation de la production dans les 5 ans à venir avec la création éventuellement d'une nouvelle ligne.</p> <p>La production de boissons sucrées (produits alimentaires) en 2023 était de 42 millions de bouteilles soit environ 25 millions de litres (25 000 t). Les modifications à venir devront prendre en compte le possible classement à la rubrique 3642 -Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires -eaux pluviale</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le volume maximal rejeté à la station d'épuration est de 220 m<sup>3</sup>/j, et 76 680 m<sup>3</sup> par an. Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 est inférieur à 3.</p> <p>Les eaux pluviales issues des parkings et surfaces imperméabilisées, à l'exception des toitures, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après un prétraitement constitué de deux séparateurs à hydrocarbures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'autosurveillance du 17/10/2023 fait apparaître un volume maximal rejeté de 176 m<sup>3</sup>/j</p> <p>Le plan des réseaux de collectes ont été présentés. Les réseaux d'eau de ruissellement des aires imperméabilisées aboutissent à 4 séparateurs d'hydrocarbures. Dernier curage le 23/10/2023 (présentation de la facture)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : traitement des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 2.3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle de ses effluents par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.5.2.</p> <p>Si un dépassement est constaté sur l'une des valeurs limites d'émission, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport analysant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>'- les causes probables ou avérées ayant mené au dépassement constaté,</li> <li>'- les mesures prises ou prévues pour éviter la réitération de l'anomalie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les effluents sont déversés dans le réseau de collecte communal, après passage par un bassin tampon de 700 m<sup>3</sup> qui permet un lissage du débit rejeté et un équilibrage du pH.</p> <p>Les eaux de ruissellement rejoignent également un réseau communal après passage dans un bassin de rétention et un déshuileur.</p> <p>Les eaux de toiture sont collectées séparément vers les réseau d'eau pluvial communal.</p> <p>Des autocontrôles sont effectués annuellement (présentation des résultats de 2022 et octobre 2023). Aucun dépassement des VLE n'a été relevé.</p> <p>Rq : Une convention de déversement dans le réseau d'assainissement a été établie avec la Métropole de Lyon en 2017 pour une durée de 5 ans.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La convention de déversement est arrivée à échéance en 2022. Un avenant à la convention de</p>

déversement doit être établi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 3.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, capacité de rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par l'article 3.8.1 seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.</p> <p>Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les réservoirs de stockage de sucre sec ( 100 t) et liquide (2 x 20 000 l) ne sont pas sur rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant démontrera que les flux de polluant accidentellement déversés peuvent être entièrement pris en charge par le réseau de collecte des aires imperméabilisées puis être absorbés par le réseau d'assainissement, le cas échéant (flux, caractéristiques pH, DCO, DBO5, MEST...), sans impact sur le milieu.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2020, article 12.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>b) cas spécifique :</p> <p>Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de solvant utilisé. Des analyses menées en 2020 relative aux rejets des fours des poste de soufflage, houssage, fardelage et barquettage n'ont pas mis en</p>

évidence de rejet de COV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, effluents gazeux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Polluants :</p> <p>Poussières totales :</p> <p>Flux horaire inférieur ou égal à 1kg/h : valeur limite d'émission = 110 mg/m<sup>3</sup></p> <p>Flux horaire supérieur à 1kg/h : valeur limite d'émission = 40 mg/m<sup>3</sup></p> <p>COV</p> <p>Rejet total de COV à l'exclusion du méthane : VLE = 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimé en carbone total)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des analyses menées en 2020 relative aux rejets des fours des poste de soufflage, housage, fardelage et barquettage n'ont pas mis en évidence de rejet de COV. Néanmoins, concernant les rejets de particules (0.3 µm, 0.5 µm et &gt;1µm), ceux-ci sont exprimés en nombre de particules pour 100 l d'air et non en mg/m<sup>3</sup>. Par ailleurs, au vu des normes indiquées dans ce rapport (Normes ISO7, 8 et 9), il semble que les rejets les dépassent.</p> <p>ex :</p> <p>Nb max de particules relevées à l'extérieur = 11 107 800/100l ce qui représente plus de 111 millions de particules/m<sup>3</sup> au lieu des 35 millions indiqué par la norme ISO 9.</p> <p>Il n'est en l'état pas possible d'établir la conformité de ce point</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans les deux mois, l'exploitant fera réaliser une analyse des rejets gazeux en sortie d'installation, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois